



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04/11/2019 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, ~~Emmanuelle JACQUES-STORME~~, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.9.50. Règlement redevance fixant le tarif d'occupation du Foyer Jules Bodart

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;*
- *sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles de fêtes ;

Considérant que la présente redevance constitue la contrepartie de la prestation effectuée au profit des bénéficiaires ou de l'avantage direct et particulier qui leur est accordé ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des services à disposition des bénéficiaires ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Le présent règlement établit, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance fixant le tarif d'occupation du Foyer Jules Bodart.

Au sens du présent règlement, on entend par « **occupant** » le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 :

Pour le **tarif d'occupation ponctuelle**, le tarif d'occupation à la journée couvre la période s'étendant de 8 heures du matin au lendemain matin à 8 heures ;

Article 3 :

Les tarifs relatifs au **Foyer Jules Bodart de Namêche** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

Grande salle			
	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	175,00 €	55,00 €	35,00 €/jour
Particuliers andennais	210,00 €	70,00 €	40,00 €/jour
Occupants hors entité	380,00 €	125,00 €	70,00 €/jour
Structure commerciale	500,00 €	205,00 €	105,00 €/jour
Petite salle			
	Le 1 ^{er} jour	Le 2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	70,00 €	25,00 €	20,00 €/jour
Particuliers andennais	100,00 €	35,00 €	25,00 €/jour
Occupants hors entité	150,00 €	60,00 €	35,00 €/jour
Structure commerciale	210,00 €	70,00 €	40,00 €/jour

Article 4 :

Les tarifs d'occupation l'heure sont applicables pour les occupations récurrentes et s'étendant sur une durée maximale de cinq heures ;

Sont considérées comme récurrentes les occupations qui ont lieu au minimum douze fois sur une année civile

Le tarif horaire est dégressif en fonction du nombre de jours d'occupation à l'année. La facture globale est délivrée en fin d'année civile.

Article 5 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle des fêtes Foyer Jules Bodart** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

Grande salle		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	11,00 €	3,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	8,00 €	3,00 €
63 jours d'occupation et plus /an	7,50 €	3,00 €
Petite salle		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	8,00 €	2,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	5,00 €	2,00 €
63 jours d'occupation et plus /an	4,00 €	2,00 €

Article 6 :

Une tarification forfaitaire de 50 € est applicable dans le cadre de la réservation d'une des salles communales en vue d'y organiser une réception suite à un enterrement. Cette occupation ne pourra durer plus de 5 heures sans quoi la location de la salle sera facturée au tarif journalier.

Une attestation de décès devra être fournie au Service des Festivités par le locataire lors de l'état des lieux de sortie ou dans les 15 jours après la location.

Article 7 :

Les tarifs fixés représentent le seul prix de location.

Ce prix comprend la location de la salle, la rémunération équitable visée à l'article 10 et l'assurance visée à l'article 11.

Le Collège communal précise dans l'autorisation individuelle les dates et l'horaire d'occupation. Toute heure d'occupation supplémentaire (**hors horaire autorisé**) sera facturée au double du tarif horaire applicable ou au prorata du tarif journalier correspondant à la durée du dépassement.

En outre, le prix fixé ne comprend pas **l'aménagement intérieur** de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

Le prix ne comprend pas le nettoyage ; il sera porté au compte de l'occupant s'il n'a pas été assuré correctement lors de la libération des lieux.

Article 8 :

Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Le droit de location comporte deux parties distinctes : la location immobilière et la location mobilière. La location mobilière est fixée à 25 pourcents du prix global facturé. La location immobilière est fixée à 75 pourcents du prix global facturé.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA). Les prix indiqués sur la facture doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la partie mobilière.

Le titulaire du droit d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce qu'apprécie le Collège communal, est exonéré du prix de location. Le prix de location lui sera facturé s'il ne produit d'initiative auprès du Service Festivités la preuve de l'affectation des bénéficiaires - qui doivent être supérieurs au coût de location de la salle - à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir, dans les 2 mois qui suivent la manifestation.

Article 9 :

Sont **exonérés** du prix de location, le C.P.A.S., les écoles du réseau primo-gardien libre ou officiel de l'entité andennaise, la Régie sportive communale andennaise ainsi que les associations qui ont leur siège social sur l'entité andennaise et dont la Ville est membre.

Article 10 :

Les frais de **rémunération équitable** dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge des titulaires des autorisations d'occupation des salles communales.

La Ville d'Andenne effectue le paiement de ces frais à la société compétente de gestion des droits, sur base d'un tarif forfaitaire fixé par la législation fédérale, pour le compte des utilisateurs des salles.

Chaque occupant intervient solidairement dans ces frais au travers du paiement d'une quote-part intégrée au prix de location global.

Article 11 :

Une participation financière aux frais d'**assurance** est réclamée par la Ville à tous les occupants. Cette participation forfaitaire est comprise dans le prix de location global.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée ;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
- les sociétés et entreprises commerciales.

Article 12 :

Outre le prix d'occupation visé aux articles 3 à 5, le titulaire de l'autorisation devra également verser une **caution** d'un montant de 150,00 €.

Pour les occupations récurrentes, la caution sera versée avant la première occupation. Les groupements et associations occupant une ou plusieurs salles des fêtes de manière

récurrente (avec un minimum de douze occupations par an) ne doivent s'acquitter du paiement de la caution qu'une seule fois par an.

Le montant de la caution devra être maintenu dans son intégralité durant la période couvrant toutes les occupations. Si une partie de la caution est, en court d'année, prélevée pour réparer des dégâts ou une absence de nettoyage imputés à l'occupant, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

La caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux (une fois par an pour les réservations récurrentes).

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets. Les occupants devront se fournir de sacs poubelles jaunes auprès de la Recette communale (Place du Chapitre, 7).

A défaut, l'administration pourra y pourvoir d'office et récupérera ses débours sur la caution.

En outre, si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale pour la réalisation des **états des lieux et inventaires d'entrée et de sortie**, un forfait de 25,00 € sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

Article 13 :

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation de cette salle, une **facture** reprenant le prix de location ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 8 jours avant le début de l'occupation, soit au guichet du centre administratif situé Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne, soit par virement bancaire au numéro de compte BE81 0000 0194 2424 ouvert au nom de la Ville d'Andenne.

En cas de non-paiement, l'organisateur ne pourra accéder à la salle.

Article 14 :

Sauf cas de force majeure (maladie, décès,...) une **annulation hors délai** (moins de 15 jours avant la date d'occupation), engendrera le paiement par le demandeur d'une indemnité égale au quart du tarif de location.

Article 15 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, Place des Tilleuls 1 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 16 :

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 13 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 17 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 avril 2014.

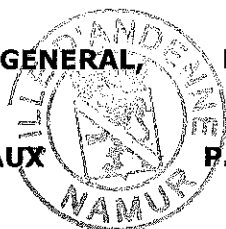
La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX P.RASQUIN



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS